

Québec, le 20 mars 2025

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 2025-254-03**

---

Bonjour,

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 3 mars dernier, laquelle visait votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« Bonjour,

*Je m'appelle [REDACTED] et je me demandais s'il était possible d'avoir accès à un relevé de consignation en ce qui concerne les batteries au plomb. Ça pourrait être par exemple, quelle quantité de batteries au plomb est emmenée aux écocentres et qu'advient-il de ces batteries suite à leur consignation. Merci! »*

Pour faire suite à votre demande et tel que mentionné lors de notre conversation téléphonique du 3 mars dernier, nous vous indiquons que RECYC-QUÉBEC ne détient aucun document concernant la consignation des batteries au plomb.

Nous vous invitons également à communiquer à nouveau avec madame Sabrina Charron si vous souhaitez avoir de l'information sur cette filière au numéro suivant : 514-352-5002, poste 2294.

Espérant le tout conforme, recevez l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Secrétaire générale  
Directrice des services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).